



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 14 OCT. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - N° 1317
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Celles_sur_Belle\socopa_avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SOCOPA Viandes**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement des effluents**

Lieu de réalisation : **Commune de Celles-sur-Belle (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **14 août 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **8 octobre 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **2 août 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par la société SOCOPA Viandes consiste à réaliser un ouvrage de traitement des effluents issus de l'abattoir. Cette station d'épuration doit permettre d'assurer un traitement des effluents satisfaisant avant leur rejet dans le milieu naturel. L'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE¹ soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » considère comme annexes aux installations les ouvrages liés au prétraitement et au traitement des effluents. La station d'épuration est donc considérée comme une annexe aux installations de l'abattoir.

L'abattoir se situe sur la commune de Celles sur Belle, au nord du centre ville dans une zone dédiée aux activités économiques, en bordure de la voie ferrée. L'environnement est constitué majoritairement de bâtiments industriels avec néanmoins la présence d'habitations à un peu plus de 100 mètres au nord ouest, au niveau du hameau des Ombrails.

Cette station d'épuration sera réalisée dans l'enceinte de l'abattoir, au niveau de la station de prétraitement et des bassins stockages existants. Les eaux issues de la station d'épuration seront rejetée dans la Belle, rivière traversant la commune située à environ 300 mètres de la station de traitement, en période hivernale (4 à 5 mois dans l'année) et épandues le reste de l'année sur des parcelles exploitées par des agriculteurs. Ces parcelles sont situées à proximité de l'abattoir (la plus éloignée se situant à 3 kilomètres).

Certaines de ces parcelles sont situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages « du Vivier, du Gachet 1 et du Gachet 3 » et dans l'aire d'alimentation du captage² du Vivier. De plus, la Belle, qui réceptionnera les rejets de la station en période hivernale, est intégrée au site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne », désigné comme ZSC³. Ce classement commence au niveau du tronçon de la Belle située au sud du bourg de Celles-sur-Belle. Enfin, les parcelles du plan d'épandage sont situées à proximité du site Natura 2000 « Plaine de Niort sud-est », désigné comme ZPS⁴.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la gestion des effluents issus de la station d'épuration, tant en période d'épandage qu'en période de rejet dans la Belle.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien que comportant tous les éléments attendus par le code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée reste relativement succincte. Par exemple, concernant les modalités de fonctionnement de la station, le choix d'un filtre de 750 microns ne fait l'objet d'aucune justification. De plus, le système d'épandage par enrouleur et le réseau de canalisation existant ne sont pas décrits de façon suffisamment détaillée (système de détection de fuite, tracé existant). Ces éléments d'information sont cependant nécessaires afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'épandage.

1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Elle sont régies par le livre V du code de l'environnement.

2 Une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) correspond à l'ensemble de la zone qui influence potentiellement le captage, tant au niveau superficiel que souterrain. Les captages prioritaires définis par la loi Grenelle doivent, en plus de leurs périmètres de protection, délimiter ces aires d'alimentation afin de définir un programme hiérarchisé d'actions de prévention pour lutter contre les pollutions diffuses, qui touchera tous les acteurs de l'eau présents sur l'aire (agriculteurs, collectivités, particuliers, industriels) .

3 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

4 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite a des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut rapidement à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 compte tenu de l'absence d'épandage à l'intérieur du site Natura 2000 et du respect d'un débit minimal dans la Belle pour rejeter directement les effluents vers la rivière. À ce titre, l'exploitant prévoit de suivre le débit de la Belle en implantant une échelle limnimétrique⁵ au niveau du pont de la route de Melle.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de création de cette station d'épuration répond à une problématique actuelle de gestion des effluents. À ce jour, le traitement des effluents est réalisé par un système de prétraitement par tamisage et dégraissage avant envoi vers un bassin de stockage équipé d'un aérateur. Ensuite les effluents sont épandus sur des parcelles agricoles. Ce mode de traitement a un impact relativement important sur la qualité de l'eau et doit donc faire l'objet de modifications.

Le mode de traitement projeté prévoit un traitement complet des effluents. Les eaux traitées seront, soit rejetées dans la Belle, soit épandues sur des terres agricoles, et les boues de station seront envoyées vers une unité de méthanisation en projet à proximité immédiate de l'abattoir. Dans le cas où cette unité ne serait pas réalisée, des solutions alternatives sont étudiées et pourront être mises en œuvre après étude de faisabilité (valorisation agricole ou transfert vers unité de compostage).

La problématique liée à l'irrigation des cultures à partir des eaux usées traitées appelle néanmoins quelques remarques. Tel que précisé dans l'avis de l'ANSES⁶ du 30 mars 2012 relatif la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures, *« la composition microbiologique des EUT (Eaux Usées Traitées) est extrêmement variable selon la saison, l'origine des eaux usées collectées, l'état sanitaire des populations, le traitement appliqué dans la station de traitement, etc. De ce fait, celles-ci contiennent une large variété de micro-organismes, à des concentrations variables, potentiellement pathogènes pour l'Homme (bactéries, champignons et leurs toxines, virus et protozoaires) et susceptibles d'induire des effets sanitaires via les voies respiratoire et/ou cutanéomuqueuse selon la sensibilité de la personne exposée et la dose de micro-organismes à laquelle elle est exposée. »*

L'évaluation des risques sanitaires associée à ce volet de l'étude est donc complexe et mérite une analyse approfondie tant au niveau des caractéristiques microbiologiques de l'eau traitée destinée à l'irrigation, que des choix techniques liés à l'arrosage. Concernant le dossier présenté par SOCOPA Viandes, l'évaluation des risques sanitaires associée à la réutilisation des eaux usées traitées est effectivement abordée dans l'étude, mais de manière incomplète.

Le tableau de recensement des agents microbiens pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être présents dans les effluents bruts affiche des coliformes, salmonelles, streptocoques et des virus/parasites (page 48). Cependant, le risque sanitaire lié à ces agents lors du fonctionnement normal de l'installation ou en cas de contamination exceptionnelle n'est pas abordé dans l'étude : taux de contamination des effluents bruts, abattement des concentrations après traitements, conditions de survie et éventuelle multiplication des agents dans les ouvrages de stockage, influence de la technique d'épandage choisie sur l'aérodéposition des agents pathogènes, devenir des eaux usées traitées en cas de contamination, etc.

L'exploitant prévoit une seule analyse des paramètres microbiologiques par an. Il semble donc nécessaire de présenter et justifier les paramètres microbiologiques qui seront analysés et

5 Une échelle limnimétrique est un élément de lecture et d'enregistrement du niveau de l'eau. Elle est placée à la verticale ou en inclinaison, sur le bord d'un cours d'eau ou dans les canaux de comptages (entrée et/ou sortie) des ouvrages de traitement des eaux. Associé à une courbe de lecture, elle permet de connaître le débit du cours d'eau.

6 L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation. Ses missions couvrent l'évaluation des risques dans le domaine de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer les pouvoirs publics dans leur politique sanitaire.

d'augmenter la fréquence d'analyse pour ces paramètres de façon à ce que l'échantillonnage soit représentatif de la qualité annuelle, au moins la première année de fonctionnement (au moins 3 échantillons pendant les périodes les plus à risque). En cas d'absence totale d'agents pathogènes sur chacun des échantillons de la première année, cette fréquence pourra être diminuée à une analyse annuelle.

La technique d'arrosage choisie (enrouleur équipé d'un canon d'aspersion) est celle qui présente le risque le plus important de dispersion d'aérosols et donc un risque sanitaire majeur en cas de contamination de l'eau usée traitée à irriguer. À titre d'information, le comité d'experts spécialisé ayant participé et validé l'avis de l'ANSES du 30 mars 2012 préconise, afin de limiter l'exposition des populations au-delà de la portée théorique de l'asperseur :

- la mise en place de distances de sécurité modulées en fonction du type d'asperseur utilisé, correspondant *a minima* à deux fois la portée de l'asperseur, à respecter quelle que soit la vitesse du vent ;
- l'utilisation d'aspenseurs ayant une faible apogée ;
- la mise en place d'obstacles physiques (haies végétalisées, murs, etc.) autour des sites irrigués.

En cas d'impossibilité d'épandre, le dossier prévoit de pouvoir stocker les eaux dans une lagune de 1 200 m³. Cette lagune, qui permet de lisser le débit des eaux traitées de sortie sur 7 jours (l'abattoir n'étant en fonctionnement que pendant 5 jours), pourra stocker la production d'eaux traitées pendant deux jours. Il conviendrait de justifier que ce choix permet d'assurer une capacité de stockage est suffisante.

Malgré le fort intérêt que présente ce système de traitement, en particulier vis-à-vis de l'existant, il convient néanmoins de s'interroger plus précisément sur les enjeux sanitaires liés à l'utilisation des eaux traitées. Des compléments, à la fois en termes de justifications des choix techniques réalisés et de mesures de prévention ou de diminution des risques, pourraient ainsi permettre d'apporter une réponse satisfaisante à ces enjeux.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

